

A Seyssel, le détenteur d'une fausse mesure était condamné à trois sous; le détenteur d'une fausse et d'une bonne mesure servant alternativement à acheter et à vendre, était livré à la miséricorde du seigneur; il encourait la peine capitale. A Ordonnas, la saisie d'une fausse mesure emportait une amende de quinze sous forts. Le sou fort était de huit deniers.

BAN DU VIN.

Les réglemens pour la vente du vin donnent lieu à des observations curieuses. Il résulte d'une disposition de la charte de Lagnieu, qu'à cette époque des franchises, on vendangeait ordinairement sur la fin de juillet ou au commencement du mois d'août (1). Comme le vin nouveau, sans doute le vin blanc, était fort du goût de nos pères et qu'ils en buvaient beaucoup, les seigneurs s'étaient exclusivement réservé la vente du vin pendant le mois d'août. Le dauphin Jean permit aux bourgeois de Lagnieu d'en vendre, pendant ce mois, moyennant une redevance de deux deniers par année. Cette licence du mois d'août ne fut pas donnée aux cabaretiers étrangers qui pouvaient vendre du vin, tous les autres mois en ne payant que deux deniers de redevance par année. Le dauphin Guigues modifia les dispositions de son prédécesseur, en statuant que le ban du vin du mois d'août était fixé en faveur des bourgeois à six deniers pour tout le mois. Ils avaient, d'ailleurs, le droit de vendre du vin, tous les autres mois, sans redevance. Comme aussi d'acheter et de vendre des raisins, pendant les vendanges, sans rétribution au profit du seigneur.

(1) Nous partageons l'opinion de feu M. de Lateyssonnière, concernant le ban du vin, au mois d'août, et la précocité des vendanges dans ce temps-là. Il attribue le changement de la température au déboisement, ce qui est plus controversable.